



COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 13 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le treize septembre à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de M. François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 septembre 2018

M. PASTOR fait l'appel.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 4 juin 2018. Le compte rendu est adopté. Il demande à l'assemblée l'ajout d'un point relatif à la modification de la taxe de séjour, qui accepte à l'unanimité.

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène de SENSI, M. Alain BIOLE, Mme Anne-Marie PERELLO, M. Patrick CASSINELLI, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Christine PIGNOL, M. Jean-Claude VINCENT, M. Guy RAVEL, , M. Alain BONNESCUELLE DE LESPI-NOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI

Procurations : Mme Alexandra FIORE à M. Alain BIOLE
M. Jérémie FABRE à M. Patrick CASSINELLI
Mme Michèle CESANA à Mme Catherine PERLES
Mme Isabel GUICHARD à Mme Christine PIGNOL
Mme Maria Manuela PRAMOTTON à de Hélène de SENSI
Mme Nathalie AVY à Mme Anne-Marie PERELLO
M. Jean-Louis LACROIX à M. Jean-Pierre CALONGE
M. Patrick SUDRE à M. Yves REY
M. Jules GOMBOLI à M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS

Etaient absents excusés : M. Jérôme LEVY, Mme Anne-Marie CUISSET

Mme Christine PIGNOL est désignée comme secrétaire de séance.

DCM n° 70/2018 : Décision modificative n° 1 (Budget Principal)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 avril 2018, approuvant les budgets primitifs de l'exercice en cours avec reprise des résultats.

Considérant la nécessité de prévoir les écritures budgétaires telles que figurant dans les tableaux ci-joints pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

Monsieur BIOLE, rapporteur, présente à l'assemblée un diaporama et propose au Conseil Municipal :
- d'adopter la décision modificative n° 1 (Budget principal) telle que figurant dans les tableaux ci-joints :

Pour la section de fonctionnement

Dépenses 21 570.00 €
Recettes 21 570.00 €

Pour la section d'investissement

Dépenses 300 000.00 €
Recettes 300 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (18 VOIX)

- d'adopter la décision modificative n° 1 (Budget principal) telle que figurant dans les tableaux annexés.

M. PASTOR, DGS, présente un nouveau logiciel. Cet outil permettra d'optimiser plusieurs services : gestion des salles, services techniques, police, culture et festivités et de suivre l'avancement des différentes missions et activités de la commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande si avec cet outil la commune sera en avance par rapport aux autres communes.

M. le Maire répond que ce logiciel est déjà utilisé par d'autres collectivités, il s'agit d'une proposition du SIC-TIAM et son utilité est déjà avérée.

M. CASSINELLI demande quel est le délai de déploiement avant que le logiciel soit opérationnel.

M. le Maire indique qu'il faut compter 6 mois pour le mettre en place, intégrer toutes les données, former les agents. Il sera donc opérationnel pour avril 2019.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (18 VOIX)

- d'adopter la décision modificative n° 1 (Budget principal) telle que figurant dans les tableaux annexés.

DCM n° 71/2018 : Demande Subvention 2018 –SECOURS POPULAIRE

Considérant la demande d'aide de 500 € présentée par le SECOURS POPULAIRE.

M. BIOLE, rapporteur, précise l'intérêt d'apporter un concours financier pour le SECOURS POPULAIRE.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention d'un montant de 500 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (18 VOIX)

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention de 500 € au SECOURS POPULAIRE

DCM n° 72/2018 : Demande de Subvention supplémentaire 2018 –JUDO CLUB SOLLIÉS-TOUCAS

Considérant la demande d'aide supplémentaire de 3 500 € présentée par le JUDO Club.

Monsieur BIOLE, rapporteur, précise l'intérêt d'apporter un concours financier au JUDO Club

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention supplémentaire au JUDO Club pour un montant de 3 500 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

PAR 16 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Mme PIGNOL et Mme GUICHARD)

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention supplémentaire 3 500 € au JUDO Club.

DCM 73-2018 : Demande Subvention 2018 –LES AMIS DE L'ŒUVRE DE BLASCO MENTOR

Monsieur Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS quitte la salle, le temps du vote, car il est le Président de cette association.

Considérant la demande d'aide de 2 000 € présentée par L'association Les Amis de l'œuvre de Blasco MENTOR.

M. BIOLE, rapporteur, précise l'intérêt d'apporter un concours financier pour leur permettre de faire connaître Blasco Mentor et d'informer les habitants de Solliès-Toucas d'un projet de Musée réunissant ses œuvres léguées à la Commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'allouer une subvention d'un montant de 2 000 €.

Les crédits seront portés au compte 6574 du budget principal

Monsieur le Maire explique les rôles de chaque intervenant dans le projet MENTOR. La Fondation intervient en matière de valorisation de l'œuvre dans son ensemble et a pour vocation de créer le musée. La commune, propriétaire de la maison, a une obligation d'entretien et contribue au rayonnement de l'œuvre avec l'organisation d'expositions sur les communes de Ste Maxime, St Cyr, et Hyères par exemple. L'association quant à elle, a pour but de trouver des « amis » pour développer les projets et aboutir à la création du musée. Elle a une action complémentaire et travaille en étroite collaboration avec la Fondation.

L'année prochaine, 3 expositions situées Solliès-Pont, St Mandrier et Toulon marqueront le 100^{ème} anniversaire de Blasco Mentor.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme FLORENTIN indique qu'il y a un risque de division des forces. Pour créer le musée il faut de l'argent et donc trouver des mécènes. C'est plutôt le rôle du Fonds de dotation qui lui sera exonéré des droits de succession contrairement à l'association.

M. le Maire répond que le Fonds s'occupera de la création du musée, mais l'association peut agir sur l'aspect relationnel, tisser des liens, et accueillir des adhérents pour contribuer au rayonnement de l'œuvre Mentor. Il ne s'agit pas de diviser, mais au contraire de créer une synergie.

Mme FLORENTIN souligne qu'elle fait partie de la commission Culture, et la création de cette association n'a jamais été abordée, c'est dommage. Ensuite, elle ne comprend pas que la demande de subvention soit effectuée après l'engagement des frais

M. le Maire répond que le Président de l'association a fait l'avance des frais, car il fallait anticiper l'impression des affiches et autres supports pour le forum des associations et les journées du patrimoine, la demande ne pouvant être présentée avant.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

PAR 15 VOIX POUR

ET 3 ABSTENTIONS (Mme PIGNOL, Mme GUICHARD et Mme FLORENTIN)

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à allouer une subvention de 2 000 € à l'Association Les Amis de l'œuvre de Blasco MENTOR.

DCM 74-2018 : Demande de Dotation d'équipement des Territoires Ruraux

La dotation d'équipement des Territoires Ruraux est destinée à soutenir les projets structurants des Communes et des EPCI dans les domaines économique, social, environnemental, touristique, sportif ou visant à favoriser l'accessibilité, le maintien et le développement des services publics en milieu rural.

Monsieur BIOLE, rapporteur, communique à l'assemblée municipale la liste des opérations inscrites au budget primitif de l'exercice 2018 qui sont susceptibles de bénéficier de la dotation d'équipement des Territoires Ruraux. (cf. tableau ci-après)

<i>Nature de l'opération Par ordre de priorité</i>	<i>Coût d'objectif T.T.C.</i>	<i>Coût d'objectif H.T.</i>	<i>Subvention</i>
OP N° 1701 : MAISON MEDICALE	1 200 000 €	1 000 000 €	400 000 €
RESERVOIR EAU	1 536 000 €	1 280 000 €	512 000 €
ASSAINISSEMENT Che de Guiran-Les Jardins de la Calade (Pup Pied de Lègue)	171 216 €	142 680 €	57 072 €
TOTAL	2 907 216 €	2 422 680 €	969 072 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme FLORENTIN demande si le réseau déployé aux jardins de la Calade va continuer un peu plus haut.

Monsieur le Maire répond que pour l'instant, seul le site du projet est concerné.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (18 VOIX)

- d'adopter le projet d'investissement défini ci-dessus ;
- de solliciter l'aide financière de l'état au titre des Communes, pour les opérations mentionnées dans le tableau
- de s'engager à voter les dépenses correspondant au montant non subventionné.

DCM 75-2018 : Vente du véhicule POIDS LOURD RENAULT Tribenne immatriculé 718 BJQ 83

Monsieur BIOLE, rapporteur, signale à l'assemblée que le poids lourds Renault Tribenne immatriculé 718 BJQ 83 doit être remplacé.

La promesse d'échange en date du 15 janvier 2018 avec le tractopelle de Monsieur COGORDAN Marius n'ayant pas pu se faire :

Monsieur le Maire propose la vente de ce véhicule immatriculé 718 BJQ 83 de 2007 au prix de 35 000 € HT soit 42 000 € TTC à la société HBTP dont le gérant est Monsieur Clément HUGUES

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
A L'UNANIMITE (18 VOIX)

- d'approuver la vente du poids lourds Renault Tribenne au prix de 42 000 € TTC
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette vente.

DCM 76-2018 : Cession immeuble « MARRIX » à Grand Delta Habitat

Vu l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

Considérant le bien immobilier, sis rue Jean Jaurès- Place du Pont, parcelle cadastrée AK 44 d'une superficie totale de 107 m²

Considérant que le groupe Grand Delta Habitat s'est porté acquéreur dudit bien, en vue d'y réaliser des logements sociaux,

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession,

Considérant que l'avis de l'autorité compétente de l'État en date du 31 mai 2018 estime la valeur vénale dudit bien à 265 000 euros,

Monsieur le Maire, rapporteur, informe le conseil municipal de la réglementation applicable en matière de cession d'immeubles.

Il expose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État.

Un bien peut être vendu à un prix inférieur à celui estimé par les domaines lorsque la cession est justifiée par un intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

En l'espèce, la commune étant carencée et le projet inscrit dans le contrat de mixité sociale, l'objectif d'intérêt général et d'une contrepartie suffisante pour la commune se voient remplis par cette cession.

M. le Maire souligne que les moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains devant effectivement donner lieu à la réalisation de logements locatifs sociaux et leur valeur vénale estimée, à la date de la cession, par le service des domaines donnent lieu à une déduction des pénalités de la loi SRU.

Afin de prendre en compte l'effort, en particulier financier, des communes et conformément au quatrième alinéa de l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, les dépenses ou les moins-values réalisées par la commune en faveur du logement social, au cours de l'antépénultième année, sont déductibles du prélèvement annuel.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder ce bien au prix de 100 000 € HT au profit du groupe GRAND DELTA HABITAT, afin de permettre l'équilibre financier de l'opération de logements sociaux et ainsi favoriser la réalisation du projet.

Monsieur le Maire explique que le montant des travaux s'élève à 300 000 € ; 100 000 € par appartement.

Le bailleur social Grand Delta Habitat a réalisé une étude de faisabilité et ne peut pas équilibrer l'opération au prix indiqué de vente indiqué par les domaines. Leur proposition d'achat pour 100 000 € permettrait de réaliser un déficit foncier qui viendrait en déduction des pénalités. En parallèle des 3 logements sociaux, la société procédera à l'ouverture de la salle des fêtes – gros œuvres - et la commune pourra ensuite réaliser les différents aménagements : vestiaires, wc etc.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (18 VOIX)

- de donner son accord pour la vente du bien situé rue Jean Jaurès – place du Pont, parcelle cadastrée AK 44, pour un montant de 100 000 euros HT au profit du groupe GRAND DELTA HABITAT et dans le respect des règles de droit civil régissant la vente et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire
- de dire que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire
- de dire que l'office notarial de la Farlède représentera la commune

DCM 77-2018 : Convention d'honoraires avec le Cabinet CLAMENCE et associés

Monsieur le Maire, rapporteur, expose au conseil municipal qu'il convient de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts en cas d'actions intentées en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de signer la convention d'honoraires pour l'avocat choisi, Maître Capucine VARRON-CHARRIER, avocate associée du Cabinet CLAMENCE et associés à Toulon.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (18 VOIX)

- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts en cas d'actions intentées en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle
- de signer une convention d'honoraires pour l'avocat choisi, Maître Capucine VARRON-CHARRIER, avocate associée du Cabinet CLAMENCE et associés à Toulon (aux termes de la convention annexée)

DCM 78-2018 : Avis sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat notamment à la section 5 : De l'environnement et de l'action culturelle,
Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,
Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),
Vu les dispositions relevant des articles L.361-1 et L.365-1 du code de l'Environnement par lesquelles le Département est compétent pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, afin notamment de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée,
Vu la délibération n° A22 du Conseil Départemental du 18 décembre 2014 encadrant la politique départementale pour le développement de la randonnée dans le Var,

M. CHARRIER, rapporteur, propose au conseil municipal de donner un avis favorable à l'intégration de sentiers au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), institué selon la loi n°83 663 du 22 juillet 1983.

Dans ce cadre, le Département du Var et le futur gestionnaire proposent des itinéraires de randonnée pédestre pouvant servir de support également à la randonnée équestre et vélo tout terrain, qui traversent le territoire de la commune en empruntant une partie de notre voirie.

Conformément à la loi du 22 juillet 1983 précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Il informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Les itinéraires, pour être intégrés au P.D.I.P.R., doivent préalablement se conformer à un ensemble de critères définis par le Département (Critères techniques, Maîtrise Foncière et conventions d'autorisation, délibération de la commune).

Sous respect de ces critères, le Département intégrera par délibération les itinéraires au P.D.I.P.R.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin, compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

M. CHARRIER précise que la commune a proposé une douzaine d'itinéraires, mais seulement 2 ont été retenus pour 2018 par le Conseil Départemental. Un cahier des charges doit être respecté avec notamment des critères liés à la pénibilité du chemin, le stationnement etc.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (18 VOIX)

De donner un avis simple favorable, sur l'ensemble du tracé du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

De donner un avis conforme favorable, concernant les chemins ruraux de la commune inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

De s'engager, en ce qui concerne les chemins ruraux :

- À ne pas aliéner les sentiers inscrits au plan ;
- À préserver leur accessibilité (pas de clôture) ;
- À prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière et en informer le Département ; ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;
 - À maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste ;
 - À accepter le balisage conforme à la Charte Officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ;
 - À ne pas goudronner les sentiers inscrits au Plan.

Pour l'ensemble des itinéraires inscrits, la commune s'engage à :

- autoriser le Département et ses partenaires (Associations : Agence de Développement Touristique, Comité Départemental de Randonnée Pédestre, Parc Naturel Régional) à mettre en place des outils de valorisation et de promotion des itinéraires inscrits au Plan (Fiches randonnée, guide de randonnée, cartes...).
- assurer l'entretien des itinéraires inscrits afin de garantir le maintien d'une offre de qualité selon les critères définis pour les itinéraires inscrits au PDIPR
 - à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le re-balisage d'autres circuits, en superposition avec l'itinéraire sans en informer le Département afin d'éviter toute confusion.
 - solliciter le Département pour la mise en place de la signalétique directionnelle afin de garantir une cohérence de la signalétique départementale sur les différents territoires. Le Département assurant la définition et la mise en place de celle-ci.

DCM 79-2018 : Modification de la taxe de séjour forfaitaire

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la Taxe de Séjour

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que par délibération du 25 mars 2013, la Commune a instauré la taxe de séjour forfaitaire.

Il précise que la loi de Finances pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019. Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1% et 5% qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne. Le montant afférant de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé de la commune
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € en 2019).

Il rappelle également que la Commune de Solliès-Toucas pratique un abattement de 40 % lorsque le nombre de nuitées est supérieur à 105.

De plus, le Conseil Départemental du Var a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Cette taxe est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe de séjour. Les logeurs devront s'en acquitter en même temps que celle-ci.

La Commune reversera le produit au Conseil Départemental en fin de période de perception. Cette dernière s'étend du 1^{er} avril au 30 octobre.

CATEGORIE	Tarif plancher en €	Tarif plafond en €	Tarif retenu
Palaces	0.70	4.00	2.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.00	1.50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.30	1.00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.50	0.75
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles villages de vacances ,4 et 5 étoiles	0.30	0.90	0.45
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20	0.80	0.40
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.30

Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20
--	------	-------------

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux retenu
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	2.5%

Les limites tarifaires sont depuis 2016, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

Le montant dû par un hébergeur au titre de la taxe de séjour forfaitaire d'hébergement est égal au produit des éléments suivants :

- Le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe
- Le tarif de la taxe fixé par le Conseil Municipal
- Et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe

Les exonérations de taxe de séjour ne s'appliquent pas en cas de régime de taxation forfaitaire, les propriétaires, logeurs, hôteliers ou intermédiaires étant alors les redevables de la taxe.

Les modalités de calcul de la taxe de séjour forfaitaire sont les mêmes qu'il s'agisse d'un établissement classé ou non. Toutefois, dans le cas de la taxation forfaitaire, la collectivité doit, en amont, déterminer le tarif applicable. En effet, la collectivité doit connaître le coût de la nuitée facturé dans chaque hébergement non classé de son territoire et y appliquer le taux adopté. Il convient de préciser que dans le cas où le coût de la nuitée varie au cours de la saison, la collectivité utilisera le coût moyen auquel elle appliquera le taux voté.

Depuis l'adoption de la loi de finances pour 2015, les établissements exploités depuis moins de deux ans ne sont plus exonérés de plein droit.

M. le Maire précise les modalités de collecte de la taxe de séjour par les plateformes et les sites proposant des hébergements touristiques par voie électronique :

les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pourront être préposés à la collecte de taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Ils devront avoir été habilités expressément à cet effet par les logeurs. Ils pourront collecter la taxe de séjour, tout à la fois, au titre des nuitées effectuées dans des hébergements classés et pour des nuitées effectuées dans des hébergements non classés ou dans toute ou partie de la résidence principale du logeur.

Les professionnels en charge de services de réservation ou de mise en relation effectués par voie électronique devront tenir à la disposition de la Commune toute pièce permettant d'établir l'exhaustivité et la correcte liquidation des montants collectés.

Afin de permettre à ces sites de location par internet ainsi qu'à tout autre intervenant de connaître les tarifs applicables à chaque hébergement loué, la DGFIP est chargée de publier, deux fois par an, sur le site impôts.gouv.fr, depuis le 1^{er} janvier 2017, diverses informations extraites des délibérations prises par les collectivités territoriales et notamment les grilles tarifaires, les périodes d'application, les délibérations applicables. L'application OC-SITAN (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes Annexes) permettra le recueil des informations.

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

D'une part, les redevables de la taxe de séjour forfaitaire (logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires) sont tenus de faire une déclaration au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles L.233-43 et R.2336-56 du CGCT.

Sur cette déclaration préalable à remettre à la collectivité, doivent figurer obligatoirement pour chaque hébergement ou établissement imposable :

- La nature de l'hébergement
- La période d'ouverture ou de mise en location
- La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre de nuitées
- Le tarif applicable et le taux d'abattement retenu
- Le montant de taxe de séjour forfaitaire dû

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande si cela va créer une hausse de la taxe.

M. le Maire répond que cela peut entraîner quelques ajustements, le taux proposé correspond à une moyenne constatée sur les agglomérations voisines.

Mme FLORENTIN demande s'il est possible de réviser la délibération chaque année.

M. le Maire confirme.

Mme PIGNOL demande si une démarche est à refaire pour les logeurs qui ont déjà déclaré leurs capacités d'hébergement en mairie.

M. le Maire répond qu'à défaut de changement, la reconduction est automatique.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (18 VOIX)

- de rappeler que la période de perception est du 1^{er} avril au 30 octobre.

- de rappeler qu'un taux d'abattement de 40 % est appliqué aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 105 jours
- d'appliquer la grille tarifaire indiquée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019
- d'adopter le taux de 2,5%, applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- de prévoir que les logeurs devront s'acquitter de la taxe avant le 30 novembre de chaque année par versement après titre émis par le service financier de la commune.
- de percevoir la taxe additionnelle pour le compte du Conseil Départemental et d'en reverser le produit.
- de charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pour terminer, Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision N°27/2018 du 24/07/2018 :

Signature d'un contrat de prestation pour une représentation au Hameau de Valaury à Solliès-Toucas avec l'Association Gospel Var, le 16 septembre 2018

Décision N°28/2018 du 03/08/2018 :

Signature convention de formation SMV - AIPR encadrant

Décision N°29/2018 du 03/08/2018 :

Signature convention de formation SMV - AIPR opérateurs

Décision N°30/2018 du 03/09/2018 :

Signature d'un Contrat d'engagement pour un concert organiste le 15 septembre 2018 à l'église ST Christophe de SOLLIES-TOUCAS, avec Marie-Agnès GRALL-MENET

Décision N°31/2018 du 05/09/2018 :

Avenant marché révision du PLU -CITADIA

La séance est levée à 19h33.

M. le Maire,
François AMAT

